

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 10 (1922)

Heft: 146

Artikel: Assurance-maladie

Autor: M.Gd.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-257422>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Voilà pour rassurer ceux qui nous affirmaient gravement, il y a dix mois à Genève, que suffrage féminin et bolchévisme étaient étroitement synonymes ! On trouvera plus loin sur ce sujet une lettre de notre collaboratrice qui contient des détails intéressants. — Aux Indes, la province de Burma vient de proclamer l'égalité des droits électoraux pour les deux sexes, et des femmes font partie de Conseils municipaux et de Conseils d'arrondissement dans la province de Madras. Décidément, le pays des Tagore laisse bien loin derrière lui nos prétentieuses démocraties occidentales ! — En Australie, une délégation féministe demandant au Premier Ministre de désigner des femmes dans la délégation australienne aux Assemblées de la Société des Nations, et présentant des candidates parfaitement qualifiées, a reçu une réponse très favorable. — Et quoi encore?... Eh ! bien, une femme vient de plaider pour la première fois, comme avocat, au barreau viennois, défendant une femme dans une affaire de mœurs ; et le Ministère autrichien de la Prévoyance sociale vient de nommer quatre femmes pour s'occuper à titre officiel des questions sociales concernant l'enfance ; et Dr Joséphine Baker, chef du Département d'Hygiène sociale des Etats-Unis, vient d'être nommée membre de la Commission d'Hygiène publique de la Société des Nations ; et encore quoi ?...

Encore quoi ?... L'idée marche.

E. Gb.

Salaires féminins

Les journaux ouvriers de la région de Genève¹ ont publié dernièrement le tableau suivant des salaires touchés par une ouvrière en bijouterie. Il s'agit d'une femme ayant fait quatre ans et demi d'apprentissage, et travaillant dans cette branche depuis vingt ans, période d'apprentissage comprise : ceci pour bien établir que c'est donc d'une travailleuse qualifiée, professionnellement bien préparée, employée depuis 15 ans dans la même maison, qu'il est question, et non pas de ces *unskilled* qui n'ont rien appris et qui ne savent rien, et dont le gros effort des organisations féminines doit tendre à diminuer le nombre, hélas ! beaucoup trop élevé.

Voici le relevé de son carnet de paye (travail aux pièces) :

1 ^{re} semaine : 18 heures =	Francs	5.60
2 ^e » 36 » =	»	13.25
3 ^e » 48 » =	»	25.—
4 ^e » 42 1/2 » =	»	11.80
5 ^e » 39 » =	»	13.80
6 ^e » 35 » =	»	14.10
7 ^e » 31 » =	»	13.40
8 ^e » 44 » =	»	14.65
9 ^e » 43 1/2 » =	»	11.20
10 ^e » 43 1/2 » =	»	15.75

Ce Pactole après une période de six mois de chômage.

Et dire qu'il y a encore des gens pour croire à la légende des bas de soie que s'achètent les ouvrières, vu le taux de leurs salaires !

Assurance-maladie

Courte séance d'une journée, le 6 juillet à Berne dans la salle du Conseil des Etats, et dernière session de la Commission d'experts pour la revision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, le projet de loi à soumettre au Conseil Fédéral étant venu à chef.

¹ Le Travail du 4 juillet 1922, La lutte syndicale du 8 juillet 1922.

On se souvient peut-être que, revenant sur sa première résolution, la Commission s'était prononcée à une faible majorité, dans sa précédente session à la fin de février, en faveur d'une obligation restreinte à certaines classes de la population seulement. Il s'agissait donc maintenant de déterminer quelles seraient ces classes et d'après quels principes elles seraient délimitées. La proposition de l'Office fédéral des assurances sociales de rendre l'assurance obligatoire pour les personnes ne possédant pas un certain revenu a été adoptée à une forte majorité. Les limites de revenus proposées sont les suivantes : 2500 francs pour les personnes habitant des communes où les conditions de vie sont particulièrement avantageuses ; 3000, 3500 et 4000 francs selon qu'il s'agira des communes où ces conditions sont avantageuses, moyennes ou chères. D'après la statistique, si ce classement est accepté dans la loi révisée, le 70 % de la population en Suisse se trouvera obligée de s'assurer contre la maladie, ce qui constituera incontestablement un progrès marqué sur la proportion actuelle qui est du 20 % environ avec l'assurance volontaire, toujours d'après la statistique. Nous avouons avoir été surprise par ces chiffres, car les limites inférieures fixées de gain ou de revenu, nous paraissent exclure de l'obligation d'assurance un bien plus grand nombre de personnes, le taux actuel des salaires dépassant facilement ces limites.

Une proposition tendant à imposer l'obligation d'assurance contre la maladie à tous ceux qui sont assurés obligatoirement contre les accidents a été repoussée, cette dernière obligation ne touchant pas forcément les personnes dont le gain est modeste. Repoussée aussi une autre proposition demandant que l'obligation d'assurance soit étendue à *tous les enfants* dès leur naissance et jusqu'à l'âge de 14 ans, pour les soins médicaux et les médicaments seulement naturellement puisque le travail étant interdit aux enfants jusqu'à cet âge, il ne saurait être question d'une indemnité de chômage pour eux. Cette dernière proposition apportée par l'une des déléguées féminines a soulevé une intéressante discussion. Elle était la conséquence d'un vœu voté par le Congrès de Berne des intérêts féminins et formulé de la manière suivante : « Le II^{me} Congrès national suisse des intérêts féminins demande que, comme acheminement à l'assurance-maladie obligatoire générale, soit réalisée une assurance infantile obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans. »

Au point de vue de l'hygiène infantile et sociale cette mesure aurait à notre avis une influence importante et bien-faisante. Elle contribuerait à prévenir chez les enfants bien des maladies, la tuberculose par exemple, et, en obligeant les parents, trop souvent enclins à la négligence et à l'incurie, à assurer leurs enfants et par conséquent à les faire examiner et soigner si le besoin s'en fait sentir, on arriverait à préparer une race plus saine et plus forte pour le plus grand bien du pays.

A côté de ces avantages économiques, l'assurance infantile obligatoire en présenterait de moraux qui ne sont pas moins importants : l'apprentissage de la mutualité dès le plus jeune âge, la grande leçon de l'entraide et de la solidarité apprise sur les bancs de l'école, la preuve apportée par la pratique quotidienne qu'un droit n'est acquis que par un devoir accompli. Quand l'enfant aurait compris que les cotisations qu'il verse régulièrement servent à procurer des soins, des médicaments, peut-être un séjour à la campagne, à la montagne à un petit camarade malade ou débile, lorsqu'il constaterait réciproquement que les cotisations apportées par tous ses petits compagnons lui assurent ces mêmes avantages s'il est lui-même atteint par la maladie, ne croyez-vous pas qu'il saisirait sur le vif la valeur de

la solidarité et serait préparé pour les responsabilités sociales qui l'attendent ?

Heureusement, ces avantages seront réalisés dans une grande mesure, même par l'obligation restreinte. Nous aurions aimé les voir étendus par une obligation générale qui aurait compris *tous les enfants*, afin que ne soit pas créée entre eux la distinction de fortune qui enlève de ce fait à l'assurance sociale une grande partie de sa valeur éducative et morale.

Les cantons, demeurant maîtres d'étendre l'obligation à d'autres classes que celles qui sont prévues dans le projet de loi, pourront il est vrai corriger en une certaine mesure ce déficit. L'assurance scolaire obligatoire existe déjà pour les élèves des écoles publiques enfantines et primaires des cantons de Vaud, Genève et Fribourg. Certaines communes des Grisons et du Tessin ayant rendu l'obligation générale, tous les enfants y sont naturellement assurés. Des dispositions intéressantes analogues existent dans les cantons de Soleure, Bâle-Ville, St-Gall, Appenzell (Rhodes extérieures) et Argovie. Le vent souffle évidemment dans le sens de l'assurance infantile obligatoire. « Dans un avenir plus ou moins rapproché, écrivait récemment le Dr Lamazure de l'Office des assurances sociales, à qui nous avons emprunté ces renseignements, il sera possible de mettre dans le berceau de chaque petit citoyen suisse un certificat d'affiliation à une-caisse-maladie ». Une disposition de la loi fédérale aurait puissamment contribué à rapprocher cet avenir. C'est pourquoi nous regrettons que le vote du Congrès des intérêts féminins n'ait pas été ratifié par celui de la Commission d'experts.

L'article 35 de la loi en vigueur qui accorde aux Caisses des subsides sur les fonds publics pour chaque assuré, est modifié dans le projet de revision. Ces subsides seront réservés pour *tous les enfants* obligatoirement assurés et, dans certaines conditions, pour les femmes. L'Office des assurances sociales fixera le montant de ces subsides qui ne doivent pas grever le budget fédéral au-delà de ce qu'il paye actuellement aux Caisses. On demeure parfois rêveur devant les économies déclarées indispensables lorsqu'il s'agit d'améliorations sociales, tandis que...

La prime d'allaitement (30 fr. pour les 10 premières semaines, 5 fr. par semaine pour les suivantes jusqu'à la vingtième)

me) que le projet de loi n'accordait qu'aux femmes assurées obligatoirement a été, sur la proposition d'une des déléguées féminines, étendue à *toutes les femmes* assurées, soit obligatoirement, soit volontairement. Excellente mesure, destinée à encourager l'allaitement maternel dont la valeur pour diminuer le taux de la mortalité infantile est prouvée et dont l'influence morale sur la mère, spécialement dans certaines circonstances, est reconnue et mérite d'être appuyée.

Et maintenant, le projet de revision de la loi, dont les déléguées de l'Alliance de Sociétés féminines suisses ont suivi l'élaboration avec un intérêt soutenu et anxieux, dans lequel elles ont toujours tenté — sans toujours y réussir! — de faire maintenir les anciennes dispositions favorables aux femmes, d'en faire introduire de nouvelles, échappe à leur collaboration puisque nous n'avons pas de représentation directe dans les Conseils. Il ne nous reste plus qu'à avoir confiance dans l'esprit de justice et le sentiment de solidarité que nous avons eu la satisfaction de rencontrer chez plusieurs membres de la Commission d'experts, et à espérer que ces mêmes dispositions se retrouveront, se manifesteront et triompheront dans les délibérations des Chambres.

M. Gd.

Femmes esclaves

Après qu'a siégé à Genève la Commission consultative de la Société des Nations contre la traite des femmes et des enfants, il n'est peut-être pas inutile de signaler que l'esclavage dans toute son horreur, c'est-à-dire la vente et l'achat de femmes et de fillettes comme de quelconques marchandises, sévit encore dans certaines colonies ou certains territoires d'influence anglaise et française. Nous empruntons les détails suivants à une lettre de Miss Nina Boyle à l'Alliance internationale pour le Suffrage des Femmes :

« Les faits sont les suivants. Dans les colonies anglaises d'Afrique et dans les zones d'influence, les femmes ne sont que des meubles, que l'on achète, dont on hérite, auxquels on assigne une valeur marchande quand leur possesseur, père, frère, mari ou fils, meurt. Elles appartiennent à un autre, elles ne peuvent disposer de rien de par la loi, mais leur possesseur peut disposer d'elles à volonté; elles sont vendues pour mariage parfois même avant leur naissance, sont frottées impitoyablement si elles manifestent quelque répugnance envers les contrats qu'elles subissent. Et ces contrats sont respectés et soutenus par des magistrats anglais, qui sont souvent si effrayés des

Femmes artistes

Le Centenaire de Rosa Bonheur

Il y a cent ans cette année que naquit à Bordeaux une des premières femmes peintres dont l'histoire ait enregistré le nom, et dont le vigoureux talent a forcé l'admiration de ses contemporains comme il retient encore la nôtre : Rosa Bonheur.

Fille d'un peintre, dont elle devint très-vite une des meilleures élèves, elle exposait, à dix-neuf ans tout juste, deux petites toiles qui furent remarquées au Salon de 1841. Inutile de dire que le choix de son sujet pour ces débuts ne s'écartait pas de la ligne à laquelle elle devait rester fidèle toute sa vie : la peinture d'animaux. En effet, de ces premiers *Lapins, chèvres et moutons*, au *Marché aux Chevaux*, qui lui valut la médaille de première classe au Salon de 1853, aux *Moutons au bord de la mer*, acquis par l'impératrice Eugénie, au *Lion chez lui*, exposé à Londres en 1882 et acquis par la capitale anglaise, à l'*Attelage nivernais*, qui est au Luxembourg, en passant par d'innombrables autres toiles de même inspiration, c'est toujours comme « animalière » de premier ordre qu'elle se signale. Et il est intéressant de relever, comme le fait si bien M^{me} Th. Harlor (*La Française* du 20 mai 1922) que Rosa Bonheur avait en elle, « non cet amour mièvre de certaines femmes pour les bêtes, mais une sorte de joie à regarder le libre jeu des solides musculatures, les mouvements spontanés, la couleur chaude des

vigoureux pelages, la vie de la nudité puissante. Ses préférences vont aux chevaux, aux bœufs, aux fauves de grande taille, lions, cerfs, aux chiens robustes. Ses moutons sont de massifs béliers, ou bien elle les mets en troupeaux, conférant ainsi carrure et volume à ses bergeries. Rarement, elle choisit les petits animaux de grâce craintive... Il lui faut aussi des paysages larges et de grandes toiles à couvrir... »

Talent viril assurément. Femme virile aussi, de robuste santé, à la physionomie léonine, aux cheveux coupés courts, affectionnant le costume masculin, capable d'arpenter des après-midis entières sans fatigue des terres labourées pour y dessiner des chevaux ou des bœufs à la charrue, de rester debout plusieurs heures de suite près d'une cage ou d'un abreuvoir pour y noter d'après la nature les bonds du lion prisonnier, ou les mouvements lents des vaches reniflant l'eau fraîche. Car, si son talent est fait de force, il est fait aussi d'observation. Point de fantaisie ni d'à peu près. Et cela aussi bien dans la facture, où ni le dessin, ni le respect des valeurs n'est laissé au hasard. « Dans les moindres détails (nous laissons encore la parole à M^{me} Harlor) se discerne une méthode rigoureuse, provenant du plus sérieux apprentissage, d'une sévère éducation technique — de cette éducation qui a trop souvent manqué aux femmes, soit qu'on ne leur ait point permis de consacrer au travail assez de temps, soit qu'on les ait considérées en amateurs, auxquels suffisent des notions superficielles ». Cette vigueur et cette conscience sont une des caractéristiques de Rosa Bonheur.